

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

AGEDI Dépôt Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/10/2024 004-210402186-20241018-DE_2024_049-DE

CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE THORAME BASSE

Séance du vendredi 18 octobre 2024

Date de la convocation: 10/10/2024

Membres en exercice : 11 *L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bruno BICHON*

Présents : 8 **Présents :** Bruno BICHON, Florine DUPONT SENES, Nicole HOGGE, Caroline CHAILLAN, Didier VIAL, Yvette MIGUEL, Jean-Yves KISTON, Robert LIAUTAUD

Votants: 10

Pour: 10 **Représentés:** Monique JANIN par Nicole HOGGE, Florence FOURNEAU par Florine DUPONT SENES

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Denis GARIN

Secrétaire de séance: Nicole HOGGE

Objet: Adhésion au contrat collectif d'assurance prévoyance souscrit avec le groupe Reylens par le Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence et détermination du montant de la participation financière en prévoyance - DE_2024_049

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

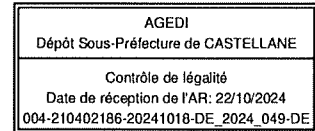
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence n°24/23 du 28 juin 2024 portant attribution de la convention de participation et de son contrat collectif associé à l'organisme d'assurance RELYENS MUTUAL INSURANCE désignant pour mandataire RELYENS SPS, pour le risque prévoyance.,

Vu la convention de participation valant contrat collectif d'assurance prévoyance signée le 28/06/2024 entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale et RELYENS SPS, agissant comme mandataire de la société RELYENS MUTUAL INSURANCE,

Vu la délibération DE-2023-033 du 4 décembre 2023 portant sur la participation financière à la protection sociale, aux mutuelles santé et prévoyance,



Vu l'avis du comité social territorial du 3 octobre 2024,

Le Maire, informe l'assemblée que :

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le conseil d'administration du centre de gestion a décidé de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents pour le risque prévoyance, au titre de la protection sociale complémentaire, une convention de participation.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG 04 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de RELYENS MUTUAL INSURANCE, pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n° 2022-581).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

Contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

D E C I D E

- **d'ADHERER**, pour les risques prévoyance **pour un effet au 1^{er} janvier 2025**, au contrat collectif d'assurance souscrit avec le groupe RELYENS par le Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence (CDG 04) dans le cadre d'une convention de participation et à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence gérée par le CDG 04.
- de **FIXER, à compter du 1^{er} janvier 2025**, une participation mensuelle brute de 7 euros par agent, respectant le minimum de 7 euros bruts prévu à l'article 2 du décret n° 2022-581. Le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant de la cotisation dû par l'agent au titre des **garanties minimales obligatoires de base** (incapacité de travail + invalidité permanente).
- **d'AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence,

- d'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires.

AGEDI Dépôt Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/10/2024 004-210402186-20241018-DE_2024_049-DE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24, Rue Breteuil - 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Bruno BICHON



